

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser les activités de médiation scientifique et culturelle.

Considérant que l'Association pour le Développement de l'Observatoire de l'Université de Bordeaux (ADOUB) a pour projet d'organiser une sortie de médiation scientifique et culturelle autour de l'orpaillage.

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'Association pour le Développement de l'Observatoire de l'Université de Bordeaux, ayant comme siège social le B18N, Allée geoffroy St Hilaire, 33600 PESSAC, et comme numéro de SIREN le 432 013 217 en lui attribuant une subvention de 1000 euros (mille euros €) pour l'année 2022, en soutien à l'organisation d'un week-end de découverte de l'orpaillage les 1^{er} et 2 octobre 2022 à destination, notamment ,des étudiants et personnels membres de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers.

Le budget sera prélevé sur la ligne suivante : CRB 500, SO 5020R UMS POREA ,Sous-SO : 5020R-1

Article 2 :

L'ADOUB est tenue de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

L'ADOUB est tenue de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

L'ADOUB est tenue de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Elle fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 01/09/2022

Dean Lewis

